

Règlement de Contrôle Intérimaire

244

DQ2.2

Projets de réserves de biodiversité du lac Opasatica, du lac des Quinze, de la forêt Piché-Lemoine et du réservoir Decelles

Abitibi-Témiscamingue

6212-01-207

Règlement de Contrôle Intérimaire # 215-06-05
relatif aux installations d'élevage à forte charge d'odeur et
à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables

MRC de La Vallée-de-l'Or



MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DE-L'OR

**Règlement de contrôle intérimaire # 215-06-05
relatif aux installations d'élevage à forte charge
d'odeur et à la protection des rives, du littoral et des
plaines inondables**

Modifié par le règlement # 222-03-06

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires	1
1.1 Préambule.....	1
1.2 Titre du règlement.....	1
1.3 Aire d'application.....	1
1.4 Personnes assujetties au présent règlement	1
1.5 Modification et abrogation du présent règlement	1
1.6 Déclaration et validité du règlement.....	1
1.7 Préséance et effet du règlement.....	2
1.8 Objet du règlement.....	2
CHAPITRE 2 : Dispositions interprétatives	3
2.1 Interprétation du texte	3
2.2 Unité de mesure.....	3
2.3 Terminologie	3
CHAPITRE 3 : Dispositions administratives	9
3.1 Fonctionnaire désigné.....	9
3.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné	9
3.3 Droit de visite	10
3.4 Obligation du permis de construction ou du certificat d'autorisation	10
3.5 Demande de permis ou de certificat d'autorisation	10
3.6 Émission du permis ou du certificat d'autorisation	11
3.7 Validité du permis ou certificat d'autorisation	11
CHAPITRE 4 : Dispositions normatives relatives aux installations d'élevage à forte charge d'odeur	12
4.1 Zonage des productions agricoles	12
4.2 Distance séparatrice entre les unités d'élevage porcin	12
4.3 Mesures d'exception	13
4.4 Superficie maximale d'un aire d'élevage porcin	13
4.5 Distances séparatrices relatives à la gestion des installations d'élevage à forte charge d'odeur	15
4.6 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur.....	15
4.7 Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales provenant des installations d'élevage à forte charge d'odeur.....	13

CHAPITRE 5 : Protection des rives, du littoral et des plaines inondables.....	16
5.1 Dispositions relatives aux rives et au littoral.....	16
5.1.1 Mesures spécifiques relatives aux rives.....	16
5.1.2 Mesures relatives au littoral	19
5.2 Plaines inondables.....	20
5.2.1 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable	
5.2.1.1 Construction, ouvrage et travaux admissibles à une dérogation dans la zone de grand courant d'une plaine inondable.....	21
5.2.1.2 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable	22
5.2.1.3 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable	24
5.2.1.4 Dispositions particulières relatives à la demande d'un permis ou d'un certificat.....	25
CHAPITRE 6 : Dispositions finales	27
6.1 Infraction au présent règlement	27
6.2 Contraventions et recours	27
6.3 Recours de droit civil.....	28
6.4 Entrée en vigueur.....	28

ANNEXE 1 - TABLEAUX

Tableau A.1 : Nombre d'unités animales (paramètre A)	
Tableau A.2 : Distances de base (paramètre B)	
Tableau A.3 : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)	
Tableau A.4 : Type de fumier (paramètre D)	
Tableau A.5 : Type de projet (paramètre E)	
Tableau A.6 : Facteur d'atténuation (paramètre F)	
Tableau A.7 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur	
Tableau A.8 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales des installations d'élevage à forte charge d'odeur	

ANNEXE 2 - FIGURES

Figure 1 : Zones à risque d'inondation des rivières Bell, des Peupliers (Senneterre-ville) et du lac Mourier (TNO Lac-Fouillac)	
Figure 2 : Zones à risque d'inondation du lac Blouin	
Figure 3 : Zones à risque d'inondation du lac Malartic	
Figure 4 : Zones à risque d'inondation du lac Tiblemont	
Figure 5 : Zones à risque d'inondation des rivières Noire, des Peupliers et Taschereau, des lacs Carpentier et Courville	

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié par le règlement # 215-06-05 et sous le titre de « **Règlement de contrôle intérimaire relatif aux installations d'élevage à forte charge d'odeur et à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or** ».

1.3 AIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or.

1.4 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et toute personne morale de droit public et privé.

1.5 MODIFICATION ET ABROGATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées en tout ou en partie que par un règlement adopté et approuvé en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ., chapitre A-19.1).

1.6 DÉCLARATION ET VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil des maires de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or décrète le présent règlement dans son ensemble et aussi chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, et alinéa par alinéa.

Dans le cas où un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa de ce règlement était déclaré nul ou non venu par un tribunal compétent, les autres chapitres, articles, paragraphes et alinéas ne sauraient être mis en doute et continueront de s'appliquer autant que faire se peut.

1.7 PRÉSÉANCE ET EFFETS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur toute disposition contenue à l'intérieur des règlements municipaux des municipalités, villes ou territoires non organisés de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or.

1.8 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'assurer une cohabitation harmonieuse entre les usages agricoles et non agricoles sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or par l'introduction de mesures visant à régir l'implantation d'installations d'élevage à forte charge d'odeur. Il vise également à maintenir et améliorer la qualité des lacs et cours d'eau en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables.

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut.

Quelque soit le temps du verbe employé dans quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est, aux termes du présent règlement, prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

2.2 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système de mesure international d'unités (SI).

2.3 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, ou à moins d'une déclaration contraire expresse, les termes et/ou les expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Aire d'élevage

L'aire d'élevage est la partie d'un bâtiment où sont gardés et où ont accès des animaux d'élevage.

Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cours d'eau :

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception du fossé de ligne et du fossé de chemin.

Note : Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont visés par l'application de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*.

Cours d'eau à débit intermittent

Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. Il ne faut pas considérer comme intermittent un cours d'eau dont les eaux percolent sous le lit sur une partie du parcours.

Cours d'eau à débit régulier

Cours d'eau qui s'écoule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

Immeuble protégé

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- b) un parc municipal ;
- c) une plage publique ou une marina ;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) ;

- e) un établissement de camping ;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- h) un temple religieux ;
- i) un théâtre d'été ;
- j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 5.2.1.3, chapitre V du présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Installation d'élevage à forte charge d'odeur

Un bâtiment où sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que la pâturage, des catégories d'animaux ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à un (1,0) (selon le paramètre C en annexe du présent règlement) y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Lac:

Étendue d'eau douce à l'intérieur des terres.

Note : Tous les lacs sont visés par l'application de la *Politique sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables*.

Ligne des hautes eaux:

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau:

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de ne pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Littoral:

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Maison d'habitation

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Périmètre d'urbanisation

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement révisé à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Plaine inondable :

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre de la convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec ;
- une carte intégrée au schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité ;
- les cotes d'inondations de récurrence 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Rive :

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive est établie à l'article 5.1.1 du chapitre V et se mesure horizontalement.

Note : Dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Zone de grand courant :

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence vingt ans.

Zone de faible courant :

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.

Modifier la note apparaissant à la définition de « cours d'eau » par l'ajout des phrases suivantes:

« Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis au présent article. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de ladite politique sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la *Loi sur les forêts*. »

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur responsable de l'émission des permis et certificats, aux inspecteurs adjoints ainsi qu'à toute autre fonctionnaire désigné à cette fin dans les municipalités, villes et territoires non organisés de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or.

3.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 3.1 veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et de certificat et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et, à cet effet, il doit :

- a) émettre ou refuser d'émettre les permis et certificats requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction ;
- b) tenir un registre des permis et certificats émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou du certificat ;
- c) tenir un dossier de chaque demande de permis ou de certificat ;
- d) faire rapport par écrit, à son conseil municipal, de ville et à la MRC, selon le cas, de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation ; suite à la décision du conseil municipal, de ville ou de la MRC, émettre les constats d'infraction au présent règlement ;
- e) aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tous les travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement ;
- f) aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement ;
- g) dans le cas d'une infraction à caractère continu, requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation commise sur le territoire où il a juridiction de la prescription alléguée du présent règlement et l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi.

3.3 DROIT DE VISITE

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et d'examiner, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné pour répondre à toutes questions relativement à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

3.4 OBLIGATION DU PERMIS DE CONSTRUCTION OU DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute personne qui désire construire, transformer ou agrandir un bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur doit obtenir, au préalable, un permis ou un certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire désigné. Une telle obligation s'applique également à l'égard d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales.

3.5 DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

La demande de permis ou de certificat d'autorisation doit être accompagnée des renseignements suivants et ce, nonobstant ceux requis en vertu des règlements d'urbanisme des municipalités, villes et territoires non organisés de la MRC:

- a) un plan exécuté à l'échelle, daté et signé par son ⁽¹⁾auteur indiquant, dans un rayon de 1 000 mètres, la localisation et les distances par rapport aux travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande :
- de toute unité d'élevage, à forte charge d'odeur ou autre ;
 - de tout secteur agricole déstructuré localisé en bordure d'un plan d'eau de villégiature identifié au schéma d'aménagement révisé) ;
 - de toute limite d'un périmètre d'urbanisation ;
 - de toute immeuble utilisé à des fins autres qu'agricole (la présence d'un immeuble protégé au sens de l'article 2.3 devra être indiquée sur le plan lorsque celui-ci est localisé à l'intérieur du rayon précité) ;
 - de tout lac et cours d'eau à débit régulier ou intermittent.
- b) le nombre d'unités animales et le type de gestion des déjections animales visés par le projet du demandeur ;

(1) Le mot « auteur » est employé selon le sens commun qui lui est attribué et ne créer aucune obligation en ce qui a trait à la réalisation par un professionnel du plan exigé en vertu du présent article.

- c) une copie conforme des certificats d'autorisation ou de l'avis de projet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec;
- d) les documents requis en vertu de l'article 165.4.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

Note : Toute installation d'élevage porcin comportant cinq (5) unités animales et moins (selon le tableau A.1 en annexe) est exclue de l'application des dispositions du présent article.

3.6 ÉMISSION DU PERMIS OU DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat d'autorisation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

3.7 VALIDITÉ DU PERMIS OU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout permis ou certificat d'autorisation est valide pour une période de douze mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau permis ou certificat d'autorisation.

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

4.1 ZONAGE DES PRODUCTIONS AGRICOLES

Toute nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 1 000 mètres des limites de tout périmètre d'urbanisation. Cette interdiction s'applique également à l'intérieur de tout secteur agricole déstructuré localisé en bordure des plans d'eau de villégiature et identifié au schéma d'aménagement révisé.

Une installation d'élevage à forte charge d'odeur située à l'intérieur du rayon de protection précité peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement s'effectue à l'intérieur de l'unité d'élevage existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur. Toutefois, le bâtiment doit respecter les distances séparatrices prescrites à l'article 4.5.

4.2 DISTANCE SÉPARATRICE ENTRE LES UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN

Toute unité d'élevage porcin doit respecter une distance séparatrice minimale de 1 000 mètres de toute autre unité d'élevage porcin. Toutefois, cette distance peut être réduite à 700 mètres lorsque les mesures d'atténuation suivantes sont observées :

- a) le recouvrement de la structure d'entreposage des déjections animales;
- b) l'aménagement d'un écran brise-odeurs ceinturant l'installation d'élevage et respectant les conditions minimales suivantes :
 - la plantation de trois (3) rangées d'arbres dont l'espacement entre les rangées est de trois (3) mètres ;
 - la rangée la plus éloignée des bâtiments est constituée de feuillus espacés de deux (2) mètres ;
 - les deux autres rangées doivent être constituées d'arbres à feuilles persistantes espacés de trois (3) mètres ;
 - deux seules trouées de huit (8) mètres de largeur dans l'écran brise-odeurs sont autorisées afin de permettre l'accès à l'installation d'élevage ;
 - la hauteur minimale des arbres doit être de 1,8 mètres ;

Note : L'écran brise-odeurs peut être aménagé à même un boisé existant à la condition que celui-ci ait une profondeur minimale de dix (10) mètres.

4.3 MESURES D'EXCEPTION

Les installations d'élevage à forte charge d'odeur comportant cinq (5) unités animales et moins sont exclues de l'application des dispositions prévues aux articles 4.1 et 4.2 du présent règlement. Toutefois, l'interdiction portant sur l'implantation de telles installations d'élevage à l'intérieur de tout secteur agricole déstructuré localisé en bordure des plans d'eau de villégiature et identifié au schéma d'aménagement révisé s'applique (réf. art. 4.1).

4.4 SUPERFICIE MAXIMALE D'UN AIRE D'ÉLEVAGE PORCIN

À l'intérieur de toute unité d'élevage, la superficie maximale de l'aire d'élevage porcin doit respecter les normes suivantes :

Tableau 1
Superficie maximale de l'aire d'élevage porcin
à l'intérieur d'une unité d'élevage

Catégorie d'élevage	Superficie maximale de l'aire d'élevage porcin ⁽¹⁾
Maternité	1 200 m ²
Pouponnière	1 200 m ²
Engraissement	2 000 m ²
Maternité et pouponnière	2 200 m ²
Pouponnière et engraissement	2 200 m ²
Maternité, pouponnière et engraissement	2 200 m ²

(1) Une entreprise peut utiliser plus d'un bâtiment pour atteindre les superficies prescrites.

4.5 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

La distance séparatrice minimale entre les installations d'élevage à forte charge d'odeur et un usage non agricole ou d'un périmètre d'urbanisation se déterminent par la multiplication des paramètres suivants:

B x C x D x E x F x G = distance séparatrice

- **Le paramètre A**

Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A.1 en annexe.

- **Le paramètre B**

Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau A.2 (en annexe) la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

- **Le paramètre C**

Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau A.3 en annexe présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

- **Le paramètre D**

Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau A.4 en annexe fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

- **Le paramètre E**

Le **paramètre E** renvoie au type de fumier. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve des dispositions du tableau A.5 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

- **Le paramètre F**

Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau A.6 en annexe. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

- **Le paramètre G**

Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considérée. La valeur de G varie ainsi:

pour un **immeuble protégé**, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec $G=1,0$;

pour une **maison d'habitation**, $G=0,5$;

pour un **périmètre d'urbanisation**, $G=1,5$.

4.6 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Lorsque des déjections animales sont entreposées à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 m³ correspond donc à 50 unités animales. Une fois l'équivalence établie, la distance de base correspondante est déterminée à l'aide du tableau A.2 en annexe. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G, définis à l'article 4.6, peut alors être appliquée.

Note : Le tableau A.7 en annexe illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

4.7 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES PROVENANT DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

L'épandage des déjections animales provenant des installations d'élevage à forte charge d'odeur doit s'effectuer en conformité avec les distances séparatrices prescrites au tableau A.8 en annexe.

CHAPITRE 5 : PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

5.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiète sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

5.1.1 MESURES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive dont la largeur est de 20 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables ;

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'Environnement* ;
- c) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application ;
 - la coupe d'assainissement ;

- la récolte d'arbres de 33 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente est inférieure à 30% ;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut lorsque la pente est supérieure à 30% ;
- d) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la profondeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus. Toutefois, les mesures d'exception suivantes s'appliquent à la culture du sol à des fins d'exploitation agricole :

Culture des sols dans la zone agricole:

Une bande minimale de végétation de dix (10) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux doit être conservée en bordure de tout lac à l'exception des lacs de villégiature où la profondeur de la bande minimale de végétation à conserver est portée à 75 mètres.

Une bande minimale de végétation de dix (10) mètres dont la largeur est calculée à partir de la ligne des hautes eaux doit être conservée en bordure des rivières suivantes :

- . Bell (Senneterre-paroisse);
- . Bourlamaque (Val-d'Or);
- . Colombière (Val-d'Or);
- . Des Peupliers (Belcourt et Senneterre-paroisse) ;
- . Fiedmont (Val-d'Or);
- . Harricana (Val-d'Or);
- . Héva (Rivière-Héva);
- . Lacorne (Val-d'Or) ;
- . Laine (Val-d'Or) ;
- . Laverdière (Val-d'Or);
- . Malartic (Rivière-Héva) ;
- . Pascalis (Senneterre-paroisse);
- . Senneterre (Senneterre-ville) ;
- . Senneville (Val-d'Or);
- . Taschereau (Belcourt) ;
- . Vassan (Val-d'Or).

Culture des sols à l'extérieur de la zone agricole :

Une bande minimale de végétation de vingt (20) mètres dont la largeur est calculée à partir de la ligne des hautes eaux doit être conservée en bordure de tout lac et cours d'eau. Toutefois, en bordure des lacs et cours d'eau de villégiature, la profondeur de cette bande minimale doit s'inscrire en conformité avec les dispositions prévues au tableau 3.1 (chapitre III) du schéma d'aménagement révisé.

e) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures ;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de *Loi sur la qualité de l'Environnement* ;

- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
 - les puits individuels ;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 5.1.2 du présent chapitre ;
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État. »
- f) Dans les secteurs construits avant le 23 février 1984, la largeur de la bande riveraine pourra être réduite à 15 mètres pour permettre soit l'agrandissement d'un bâtiment existant ou soit la construction d'un bâtiment.

5.1.2 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas compatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) les prises d'eau ;

- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujétiés à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'Environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

5.2 **PLAINES INONDABLES**

Les articles 5.2.1 à 5.2.1.3 s'appliquent aux zones à risques d'inondation identifiées en annexe.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujétiée à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

5.2.1 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées, sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situés sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrain dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement et l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique ;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- j) les travaux de drainage des terres ;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements ;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

5.2.1.1 CONSTRUCTION, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION DANS LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1). En vertu de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, seule la MRC est habilitée à émettre la dérogation.

L'annexe 2 de ladite politique définit les critères que la MRC devrait utiliser lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissements, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
- f) les stations d'épuration des eaux usées ;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que le refoulement de conduites ;
- i) toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires ;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;

- l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéttis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'Environnement*.

5.2.1.2 **MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE**

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 5.2.1.3 mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet par la MRC.

5.2.1.3 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
- c) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
- d) pour toute structure ou partie de structure sis sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation ;
 - la stabilité des structures ;
 - l'armature nécessaire ;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- e) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieur à 33 ½ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal) ;

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

5.2.1.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DEMANDE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

Toute personne désirant implanter une construction, un ouvrage ou un usage à l'intérieur des zones à risque d'inondation identifiées aux figures 2, 3 et 4 (annexe 2) doit, lors de la demande de permis ou de certificat, soumettre à la municipalité concernée un plan préparé et signé par un arpenteur-géomètre membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec indiquant les cotes de crues apparaissant au présent article.

Cote de crue du Lac Blouin :

ZONE	NIVEAU (m)
Zone inondable de grand courant	295,90

Cote de crue du Lac Malartic :

ZONE	NIVEAU (m)
Ligne naturelle des hautes eaux	295,53
Zone inondable de grand courant	295,82

Cote de crue du Lac Tiblemont :

ZONE	NIVEAU (m)
Ligne naturelle des hautes eaux	309,27
Zone inondable de grand courant	309,84

CHAPITRE 6: DISPOSITIONS FINALES

6.1 INFRACTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le fait de ne pas se conformer aux exigences du présent règlement constitue une infraction au présent règlement et rend la ou les personnes (physique ou morale) qui en sont responsable passibles d'une amende plus les frais ou à défaut du paiement de l'amende plus les frais, d'un emprisonnement.

La Cour supérieure peut, sur requête du procureur général de la MRC, de la municipalité, de la ville ou de tout intéressé, selon le cas, ordonner la cessation d'une utilisation du sol, d'une construction ou de tout autre usage incompatible avec le présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, ou de tout autre contrevenant, l'exécution des travaux requis pour rendre la construction ou l'usage conforme à la Loi et au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou de la remise en état du terrain.

6.2 CONTRAVENTIONS ET RECOURS

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement pour laquelle aucune peine n'est prévue ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction, est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 200,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 500,00 \$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 500,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende édictée au présent article chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

6.3 RECOURS DE DROIT CIVIL

Nonobstant les recours que la MRC peut exercer par action pénale pour l'application du présent règlement, la MRC pourra exercer devant les tribunaux de juridiction appropriée tous les recours de droit civil opportuns pour faire respecter les dispositions du présent règlement, ces recours pouvant s'appliquer alternativement ou cumulativement.

6.4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

FERNAND TRAHAN
FERNAND TRAHAN
Préfet

LOUIS BOURGET
LOUIS BOURGET
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Copie certifiée conforme
Le 13 juin 2006

Louis Bourget
Directeur général et
secrétaire-trésorier